

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté temporaire n°VOI057EEB230123
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE SAINT-EXUPERY

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/02/2023 au 17/03/2023 RUE DE SAINT-EXUPERY ET SUR LE CHEMIN DE RANDONNEE

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/02/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE SAINT-EXUPERY, :

- La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 ;

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les samedis, dimanches et jours fériés.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier et y assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité aux abords du chantier.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 2 : À compter du 15/02/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE RANDONNEE DE L'ANCIENNE GARE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Les piétons et les cyclistes se conformeront aux instruction de sécurité de l'entreprise ;

Sur ce chemin, pour la sécurité des travailleurs ou des promeneurs, la circulation des cyclistes et des piétons pourra également être interdite. L'entreprise veillera à le signaler suffisamment en amont et en aval du chemin.

Sauf contraintes, le sentier sera ouvert les samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de dégradation, de l'espace public (espaces verts, panneaux, mobiliers urbains, végétations, chemin...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Ce chantier est référencé par l'entreprise par le numéro SRO-85-083-870-SECTION-2001-144FO.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEBELEC CARCASSONNE.

Article 4 : Le Maire d'Essarts en Bocage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/01/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD



DIFFUSION:

DEBELEC CARCASSONNE

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT LES ESSARTS

VENDEE NUMERIQUE

Le Maire d'Essarts en Bocage

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ANNEXES:

Plan localisation des travaux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

